

8.52. Statut de la Milice Française : loi du 30 janvier 1943.

Article premier:

Il est créée, sous le nom de ‘ Milice française’ une association de Français résolus à prendre une part active au redressement politique, social, économique, intellectuel et moral de la France. La Milice française a pour mission, par une action de vigilance et de propagande de participer à la vie publique du pays et de l’animer politiquement.

Article II:

La Milice française est composée de volontaires moralement prêts et physiquement aptes, non seulement à soutenir l’Etat nouveau par leur action ,mais aussi à concourir au maintien de l’ordre intérieur.

Article III:

Les membres de la Milice française doivent satisfaire aux conditions suivantes:

- 1- Être français de naissance
- 2- Ne pas être juif
- 3- N’adhérer à aucune société secrète
- 4- Être volontaire
- 5- Être agréer par le chef départemental.

[...]

Le chef du gouvernement, Pierre Laval.